

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC  
**Partie déposante :** les équipes de défense de Nuon Chea et de Khieu Samphan  
**Déposé auprès de :** la Chambre de la Cour suprême  
**Langue :** français, original en anglais  
**Date du document :** 25 août 2014

<b>ឯកសារទទួលបាន</b>	
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de réception):	
..... ០២ / ០៩ / ២០១៤ .....	
ម៉ោង (Time/Heure) : .....	
..... 15 : 30 .....	
ឈ្មោះមន្ត្រីសម្របសម្រួលឯកសារ / Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier : .....	
..... SANN RADA .....	

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** Public  
**Classement retenu par la Chambre :** សាធារណៈ/Public  
**Révision du classement provisoire retenu :**  
**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**  
**Signature :**

**RÉPLIQUE À LA RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA DEMANDE DE LA  
DÉFENSE DE KHIEU SAMPHAN ET DE NUON CHEA AUX FINS DE  
PROROGATION DES DÉLAIS ET D'EXTENSION DU NOMBRE DE PAGES DES  
CONCLUSIONS EN APPEL DU JUGEMENT DU PROCÈS 002/01**

**Déposé par :**

**Équipe de défense de Nuon Chea**  
 Me SON Arun  
 Me Victor KOPPE

**Équipe de défense de Khieu Samphan**  
 Me KONG Sam Onn  
 Me Anta GUISSÉ  
 Me Arthur VERCKEN

**Destinataires :**

**Co-Accusés**

**Co-procureurs**  
 Mme CHEA Leang  
 M. Nicholas KOUMJIAN

**Co-avocats pour les parties civiles**  
 Me PICH Ang  
 Me Marie GUIRAUD

Les co-avocats de Nuon Chea et de Khieu Samphan (la « Défense ») soumettent la présente réplique à la réponse des co-procureurs à la requête de la défense de Khieu Samphan et Nuon Chea aux fins de prorogation de délai et de dépassement du nombre de pages autorisé concernant ses écritures en appel du jugement du procès 002/01 :

1. Le 13 août 2014, les équipes de défense de Khieu Samphan et de Nuon Chea ont déposé une demande conjointe aux fins d'extension du nombre de pages et de prorogation des délais tant pour la déclaration d'appel que pour le mémoire d'appel interjeté contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (la « Demande »)<sup>1</sup>. Dans la Demande, la Défense souhaitait bénéficier d'une augmentation du nombre de pages autorisé de 30 à 50 pages en anglais ou en français pour la déclaration d'appel ; d'une augmentation du nombre de pages autorisé de 30 à 150 pages en anglais ou en français pour le mémoire d'appel ; d'une prorogation du délai de 30 à 60 jours pour le dépôt de la déclaration d'appel, plus 14 jours supplémentaires pour la traduction ; et d'une prorogation de délai de 60 à 75 jours pour le dépôt du mémoire d'appel, plus 42 jours supplémentaires pour la traduction<sup>2</sup>. Le 21 août 2014, les co-procureurs ont déposé leur réponse (la « Réponse »)<sup>3</sup>. Les co-procureurs ne se sont pas opposés à ce que le nombre de pages autorisé soit augmenté, pour autant qu'ils bénéficient eux aussi d'une augmentation à 300 pages du nombre de pages autorisé pour leur réponse unique, soit la longueur des deux mémoires d'appel de la défense. Les co-procureurs se sont dits hostiles à la proposition de prorogation de délai pour la déclaration d'appel et ont proposé à la place une seule prorogation de 30 jours du délai pour le dépôt du mémoire d'appel, soit 90 jours à compter du dépôt de la déclaration d'appel. Les co-procureurs ont en outre demandé à bénéficier du même de délai de 90 jours, commençant à courir à compter du dépôt des mémoires d'appel, pour déposer leur réponse<sup>4</sup>. En application de l'article 8.4 de la

---

<sup>1</sup> Doc. n° F3, Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphan et de la Defense de M. NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, 13 août 2014 (la « Demande »)

<sup>2</sup> Demande, par. 31.

<sup>3</sup> Doc. n° F3/1, *Co-Prosecutors' Response to the Khieu Samphan and Nuon Chea Defence Request for Extended Deadlines and Page Limits in Regards to Case 002/01 Judgment Appeals*, 21 août 2014 (la « Réponse »).

<sup>4</sup> Response, par. 7.

Directive pratique relative au dépôt des documents, la Défense soumet par la présente sa réplique à la réponse des co-procureurs<sup>5</sup>.

#### **A. Nombre de pages autorisé pour la réponse des co-procureurs**

2. Les co-procureurs ne se fondent sur aucune source pour étayer leur demande tendant à ce qu'ils soient autorisés à déposer un mémoire en réponse unique équivalent à la longueur cumulée des mémoires d'appel de la Défense. Conformément à la pratique internationale, le nombre de pages autorisé pour une réponse unique de l'accusation à plusieurs mémoires d'appel de la défense peut être légèrement augmenté par rapport à la longueur de chaque mémoire d'appel distinct. Les Directives pratiques du TPIR et du TPIY relatives à la longueur des mémoires et des requêtes fixent à 30 000 le nombre maximal de mots pour tout mémoire d'appel de la défense et à 30 000 le nombre maximal de mots pour une réponse de l'accusation pour le premier appelant, plus 10 000 mots pour chacun des autres appelants<sup>6</sup>. Par conséquent, si la Chambre fait droit à la demande de la Défense tendant à ce que chaque appelant dispose de 150 pages, la réponse unique des co-procureurs doit être limitée à 200 pages. Cette limite prendrait en compte le fait qu'il est probable que les deux appels recouvrent largement les mêmes questions, y compris les définitions de crimes et les modes de participation, les questions relatives à la procédure et aux éléments de preuve, et les constatations et les conclusions concernant le projet commun et l'entreprise criminelle commune.

#### **B. Délai pour la réponse des co-procureurs**

3. De la même façon, les co-procureurs n'étayent pas leur demande tendant à ce qu'ils bénéficient du même délai pour déposer leur réponse que les équipes de défense pour déposer leur mémoire. Le Règlement intérieur et les Directives pratiques des CETC envisagent systématiquement des délais plus courts pour les réponses aux appels que

---

<sup>5</sup> Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, ECCC/01/2007/Rev.7 (la « Directive pratique relative au dépôt des documents »), art. 8.4 (qui autorise les répliques dans les 5 jours calendrier lorsque n'est envisagée aucune plaidoirie à l'audience sur la demande originale).

<sup>6</sup> Directives pratiques du TPIR et du TPIY relatives à la longueur des mémoires et des requêtes, C) 1) a) et b). Voir également *Mugenzi et Mugiraneza c. le Procureur*, ICTR-99-50-A, *Decision on the Prosecution's Motion for an Extension of the Word Limit for its Respondent's Briefs*, 25 avril 2012 (rejetant la demande de l'Accusation qui souhaitait s'écarter des consignes énoncées dans la Directive pratique).

pour les mémoires d'appel<sup>7</sup>. La Chambre a adopté une optique similaire lors de l'appel dans le cadre du dossier n° 001<sup>8</sup>. Les règlements de procédure et de preuve du TPIR et du TPIY prévoient un délai de 75 jours pour les mémoires d'appel à compter du dépôt de la déclaration d'appel (soit le même délai sollicité en l'espèce par la Défense, avant traduction) et un délai de 40 jours suivant le dépôt du mémoire de l'appelant pour les réponses<sup>9</sup>. La réponse des co-procureurs devrait faire l'objet des mêmes délais en l'espèce.

### C. Prorogation du délai pour la déclaration d'appel

4. Enfin, les co-procureurs ne se fondent sur aucune source ou ne donnent aucune raison pour étayer leur avis selon lequel une prorogation du délai pour la déclaration d'appel « n'est pas nécessaire ». Si la complexité des questions sur lesquelles porte l'appel justifie tant une prorogation du délai pour le mémoire d'appel qu'une augmentation du nombre de pages autorisé pour la déclaration d'appel, il s'ensuit qu'il est tout aussi justifié que soit prorogé le délai pour la déclaration d'appel, laquelle délimite le cadre de l'appel de chacune des parties et donc présuppose une analyse de l'ensemble du jugement et de chaque motif d'appel potentiel. La période de 60 jours qui est proposée dans la Demande pour la déclaration d'appel (avant traduction) est tout à fait conforme à la pratique internationale<sup>10</sup>.
5. La Défense relève que le temps nécessaire pour la traduction de la déclaration d'appel de 50 pages qu'elle propose (à laquelle les co-procureurs ne s'opposent pas) correspond à environ la moitié du délai actuel de 30 jours pour le dépôt des déclarations d'appel, et aurait nécessité que le document soit transmis à l'Unité de l'interprétation et de la traduction le jour de la présente réplique ou avant. En lieu et place du délai de 74 jours

---

<sup>7</sup> Voir, par exemple, les règles 71 2), 77bis 2) et 107 1) et 4) ; Directive pratique relative au dépôt des documents, art. 8.3.

<sup>8</sup> Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC-SC, Doc. n° **F14/3**, Décision relative à la demande de prorogation de délai présentée par les co-procureurs pour répondre au mémoire en appel de l'Accusé, 7 décembre 2010 (accordant aux co-procureurs un délai de 30 jours pour répondre au mémoire d'appel de la défense, contre un délai de 90 jours pour le mémoire de la défense).

<sup>9</sup> Voir les règlements de procédure et de preuve du TPIR et du TPIY, articles 111 A) et 112 A).

<sup>10</sup> Voir *Le Procureur c/ Dordevic*, IT-05-87/I-A, Décision relative à la demande de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel présentée par Vlastimir Dordevic, 16 mars 2011 (octroyant un délai de 90 jours pour le dépôt d'un acte d'appel « ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice de veiller à ce que les parties disposent de suffisamment de temps pour préparer des actes d'appel conformes aux dispositions applicables »).

pour le dépôt de la déclaration d'appel proposé dans la Demande, la déclaration d'appel pourrait être déposée dans un délai de 60 jours en anglais ou en français, une version khmère suivant dès que possible. Dans ce cas, le délai pour le dépôt du mémoire d'appel commencerait à courir à partir du moment où la déclaration d'appel est déposée dans une langue et non à compter de la date à laquelle elle a été formellement notifiée, ce qui permettrait globalement d'économiser 14 jours sur le calendrier.

6. Par ces motifs, la Défense demande qu'il plaise à la Chambre :
  - a. Fixer le nombre de pages autorisé pour la réponse unique des co-procureurs aux mémoires d'appel de Khieu Samphan et de Nuon Chea à une longueur qui fait approximativement un tiers de plus que chaque mémoire d'appel distinct ;
  - b. Fixer le délai de la réponse unique des co-procureurs aux mémoires d'appel de Khieu Samphan et de Nuon Chea à une période qui correspond à environ la moitié de celle qui est accordée pour le mémoire d'appel à compter du dépôt de la déclaration d'appel ; et
  - c. Proroger le délai pour le dépôt des déclarations d'appel contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 à 60 jours à compter du prononcé de ce jugement, et d'accorder un délai supplémentaire de 14 jours pour la traduction ou, à titre subsidiaire, d'autoriser un dépôt dans une seule langue.

#### CO-AVOCATS DE NUON CHEA ET DE KHIEU SAMPHAN

Me SON Arun

Me Victor KOPPE

Me KONG Sam Onn

Me Anta GUISSÉ

Me Arthur VERCKEN